**Projet de loi 6642**

**– portant transposition de l’article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**

**– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition dans la législation nationale de l’article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Cet article de la directive mentionnée, modifie, à partir du 1er janvier 2015, les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l’Union européenne à des personnes non assujetties établies dans Union européenne. Alors que, jusqu’à présent ces prestations de services étaient imposables au lieu d’établissement du prestataire, le texte modifié prévoit que le lieu des prestations de services mentionnées fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce changement est en ligne avec les efforts européens d’appliquer le principe de destination lors de l’imposition de services.

Néanmoins, afin de simplifier les obligations qui incombent aux entreprises ayant des activités dans des Etats membres où elles ne sont pas établies, il convient de mettre en place un système leur permettant de se faire identifier à la TVA et de déposer leurs déclarations périodiques par l’intermédiaire d’un seul point de contact électronique. Ce régime s’inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l’Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s’inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l’intérieur de l’Union européenne à des personnes non assujetties à la TVA. De plus, les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire. Le projet de loi sous rubrique a donc pour objet de dresser le cadre légal régissant le régime particulier destiné aux assujettis établis dans l’Union européenne, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d’un point de vue pratique.

Vu que certaines de ces modifications concernant le lieu des prestations des services sont susceptibles d’avoir un impact sur le budget des Etats, le texte de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 prévoit qu’il convient d’étaler ce dernier sur une durée de 4 années. En effet, si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, en l’occurrence au Luxembourg (appelé « mini one-stop shop » à partir de 2015), alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l’UE, ensuite 15% en 2017 et 2018, avant de passer à 0% à partir de 2019.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique a également pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d’un point de vue technique, ainsi que pour tenir compte d’une recommandation spécifique de la médiateure relative au délai de réclamation.

En effet, en vertu de l’article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d’office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être impérativement introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bul­letin. Il a cependant été constaté qu’il peut arriver qu’un assujetti se voit forclos d’exercer une telle réclamation, parce qu’il ne l’a pas introduite dans le délai légal, alors qu’il a été, sans faute de sa part, dans l’impossibilité d’agir. C’est cette situation qui a fait l’objet d’une recommandation de la médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu’un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l’impossibilité d’agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l’expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l’assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S’agissant d’une mesure exceptionnelle, l’assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu’elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s’exonérer de toute faute en relation avec la forclusion.